

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	03.11.2020	8h08		DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Conseil d'État		Lié à :(obligatoire) ad 20.042
Titre : Amendement au projet de décret concernant l'organisation du système de soins pendant l'épidémie de Covid-19		
Contenu :		
Article 4, alinéa 4 (nouveau)		
<i>⁴Les décisions du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</i>		
Motivation (facultatif) :		
L'article 30 LPJA prévoit que le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure ordinaire de recours. Cette disposition s'applique aux décisions du département. En revanche, l'article 28 LPJA dit que les décisions du Conseil d'État ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale que dans les cas prévus par la loi.		
Il est donc nécessaire pour les décisions rendues par le Conseil d'État – en application de l'article 4, alinéa 3, du décret – de préciser qu'elles sont susceptibles d'être contestées auprès du Tribunal cantonal. Dans le cas contraire, il manquerait une voie de recours.		

Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) :		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :